



# Lutter contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations à l'Université

Cellule EDI (Egalité Diversité Inclusion) SHS Metz

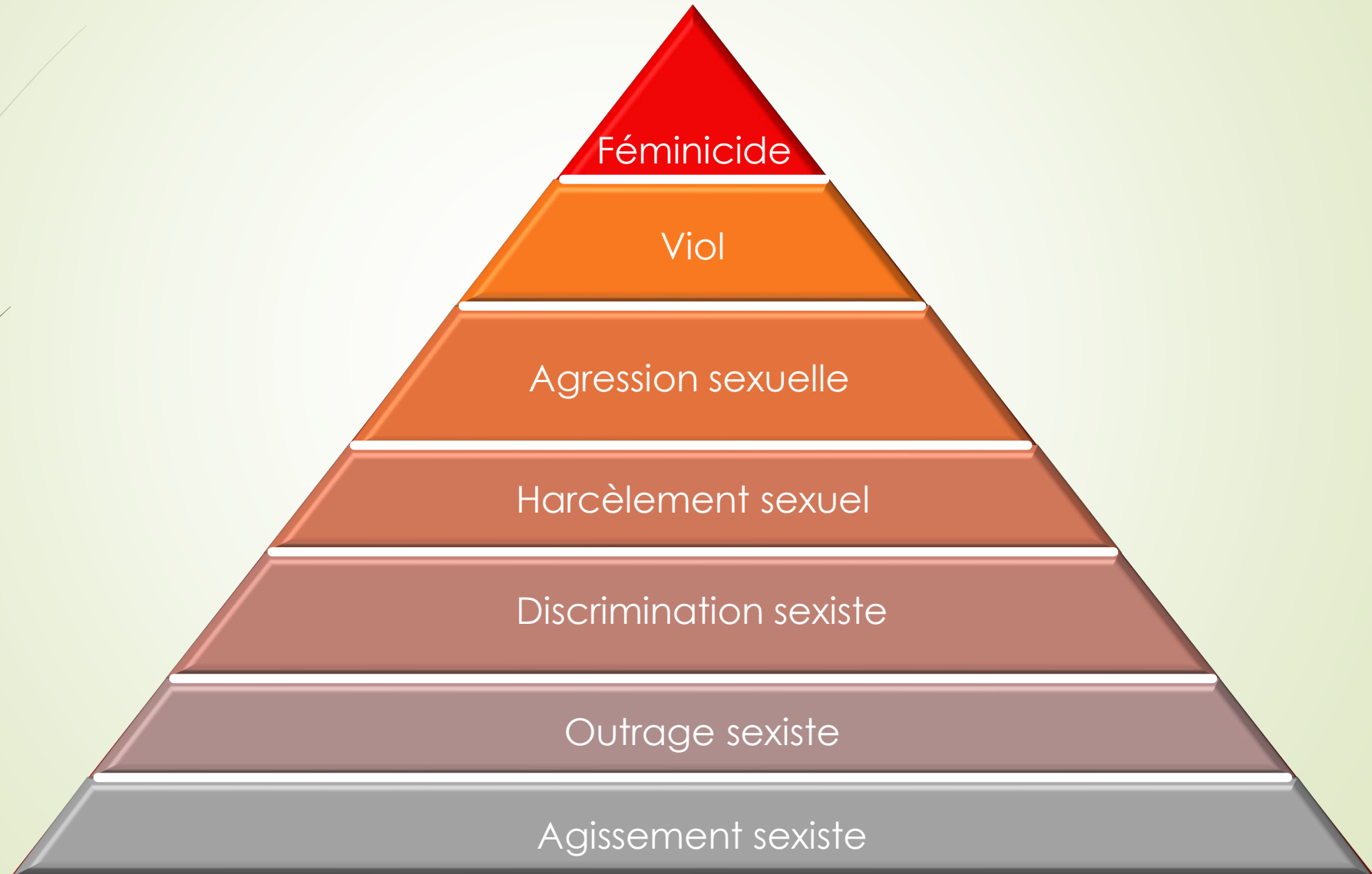



# 1. Les violences sexistes et sexuelles. Définitions juridiques.

**Violences de genre** = violences découlant d'un ensemble de représentations et de pratiques qui produisent et légitiment les inégalités structurelles hommes-femmes dans toutes les sphères de la société – école, famille, emploi, santé etc.

La notion de **continuum de violence** (Kelly, L. (2019). *Le continuum de la violence sexuelle. Cahiers du Genre*, 1(1), 17-36. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0017>)

# La pyramide des violences sexistes et sexuelles



- 
- **Agissement sexiste** : un comportement basé sur le sexe qui dévalorise, réduit, exclut et/ou enferme (Article L. 1142-2-1 du Code du travail. Sanction disciplinaire)
  - **Outrage sexiste** : un comportement à caractère sexuel imposé à une personne (Article 621-1 du code pénal modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. Infraction punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros.)
  - **Discrimination sexiste** : un comportement basé sur le sexe ayant un impact sur la carrière (Article 225-1-1 du code pénal. Délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende)
  - **Harcèlement sexuel** : des comportements à caractère sexuel répétés imposés à une personne / une pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (Article 222-33-I-II du Code pénal, Article L.1153-1 du Code du travail, Article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983. Délit puni de 2 à 3 ans d'emprisonnement et 30 000 à 40 000 euros d'amende)
  - **Agression sexuelle** : un attouchement imposé à une personne sur les seins, la bouche, les fesses, le sexe ou les cuisses (Articles 222-27 à 222-30 du Code pénal. Délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende)
  - **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle imposé à une personne (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal. Crime puni de 15 ans d'emprisonnement)

# Les discriminations. Les 25 critères interdits par la loi



Quand mes droits sont en jeu

Je vais à THEMIS

## Les 25 critères de discriminations interdits par la loi



Apparence physique



Age



Etat de santé



Appartenance ou non à une prétendue race



Appartenance ou non à une nation



Sexe



Identité de genre



Orientation sexuelle



Grossesse



Situation de famille



Handicap



Caractéristiques génétiques



Moeurs



Patronyme



Activités syndicales



Origine



Lieu de résidence



Appartenance ou non à une ethnie



Opinions politiques



Domiciliation bancaire



Perte d'autonomie



Capacité à s'exprimer dans une langue étrangère



Religion



Vulnérabilité résultant de sa situation économique



Opinions philosophiques



THEMIS  
Accès au droit pour  
les enfants et les jeunes

### Strasbourg

24 rue du 22 novembre  
03 88 24 84 00  
association67@themis.asso.fr

### Mulhouse

12 rue du chêne  
03 89 46 25 02  
association68@themis.asso.fr

### Colmar

25C avenue de Paris  
07 55 53 05 58  
association68@themis.asso.fr

## 2. Quelques données sociologiques

- ▶ Enquête Enveff « **Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France** » en 2000 : 7000 femmes résidant en ménages ordinaire âgées de 20 à 59 ans
- ▶ VIRAGE "**Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes** » (2015) de l'ined, déclinée en sous-enquêtes (dont Virage universités). [VIRAGE \(ined.fr\)](http://VIRAGE.ined.fr)

Quelques constats de ces deux enquêtes nationales :

- ▶ Des violences **pas immédiatement perçues comme telles**
- ▶ Une **sous-estimation et une sous-déclaration**
- ▶ Une **difficulté à mettre en mots**
- ▶ Des **conséquences subjectives et sociales plurielles**
- ▶ Des **violences traversant toutes les classes sociales, tous les mondes professionnels et tous les espaces sociaux (privés, publics) avec un sur-risque pour les femmes jeunes et/ou en situation de précarité.**
- ▶ **Des violences produites par des mécanismes de socialisation différenciés des hommes et des femmes**
- ▶ **Des violences de genre comme instrument de contrôle social (1977)**

Debauche, A. & Hamel, C. (2013). La violence comme contrôle social des femmes: Entretien avec Jalna Hanmer, sociologue britannique. *Nouvelles Questions Féministes*, 1(1), 96-111. <https://doi.org/10.3917/nqf.321.0096>

# 3. Les violences sexistes et sexuelles subies à l'université

## ► Diverses formes de VSS :

- des remarques sur le physique ou les tenues vestimentaires qui mettent mal à l'aise, des moqueries déstabilisantes, des « blagues » sexistes, des commentaires sexuels [rapport HCE sur l'humour, les « blagues » sexistes, janvier 2019]
- des sifflements, des regards insistants
- des questions et confidences intrusives sur la vie privée
- des photos de personnels ou d'étudiant.e.s prises à leur insu
- des propositions sexuelles non voulues et rejetées ou du chantage sexuel, même non répétés
- des agressions sexuelles
- des attitudes exhibitionnistes
- l'imposition à regarder ou une diffusion de contenus à caractère sexuel ou pornographique
- des viols

- Divers contextes : en **cours** ; pendant les **examens** oraux ou écrits ; sur le **campus** (couloirs, cafétéria, bibliothèque, cantine, foillettes, parking...) ; sur les **lieux de recherche** (salles de manip, colloques, terrains d'enquête, de fouille...) ; dans les **bureaux** d'un.e enseignant.e, d'un.e doctorante, d'un personnel administratif ; dans les **équipements sportifs** ; dans un **domicile** (qu'il s'agisse ou non d'un résidence étudiante) ; sur un lieu de **stage** ; sur le **trajet de l'université** ; lors de **fêtes** ou de **voyages** universitaires ; lors d'un **bizutage** (interdit par la loi) ou d'une journée d'intégration ; par **internet**, par mail ou sur les réseaux sociaux

- Vademecum de l'ANEF, le CLASCHES et la CPED : les Violences sexistes et sexuelles dans l'ESR (2017)

# 3. Les violences sexistes et sexuelles subies à l'université

- Des **situations** où ces VSS peuvent être commises avec plus de « facilité » :
  - Les étudiant.es étrangères
  - Encadrement de thèse, de mémoire, de stage
  - Intégration/bizutage
  - Personnes LGBTQIA+
- Les **freins à la dénonciation** des situations de VSS par les étudiant.es :
  - Un rapport de domination
  - Présence temporaire à l'université
  - Un sentiment d'impunité, d'entre soi
  - La « culture du viol »



# 3. Contacts et dispositifs d'aide

- ▶ La cellule EDI SHS [cellule-edi-shs-metz-contact@univ-lorraine.fr](mailto:cellule-edi-shs-metz-contact@univ-lorraine.fr) / compte Instagram : @edishsmetz
- ▶ Le dispositif contre les violences internes (VSS, harcèlements, discriminations) de l'Université de Lorraine : 06 38 97 73 91 ; [harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr](mailto:harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr)
- ▶ Le CHa-U (Collectif Harcèlement de l'Université) : [contact@cha-u.fr](mailto:contact@cha-u.fr) ou sur leur site [www.cha-u.fr](http://www.cha-u.fr)
- ▶ Le Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office#57>
- ▶ La circulaire de "Prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR" (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026263463/>)
- ▶ Des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Sur Metz : CIDFF, AIEM (Inform'elles), le service de santé de l'UL (SUMPPS)
- ▶ Pour rappel : tout enregistrement audio ou vidéo présentant des comportements ou propos à caractère sexiste ou discriminant peut être recevable juridiquement comme preuve.